

FR_GERICHTE 601 2014 41 vom 25. Juli 2016

FR Kantonsgericht, 2016-07-25, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/fr_gerichte_601_2014_41

FR: FR_GERICHTE 601 2014 41 du 25 juillet 2016

IT: FR_GERICHTE 601 2014 41 del 25 luglio 2016

Regeste

Arrêt de la Ie Cour administrative du Tribunal cantonal | Amtsträger der Gemeinwesen

Erwägungen

E. 27

décembre 2012 (pièce 14, bordereau recourant) de ne pas remettre à l'intéressé une copie de cette appréciation avant qu'il n'ait pu en discuter avec la directrice, au motif qu'en cas de recours ce document ne serait pas du tout à l'avantage de la Direction de Grangeneuve et que celle-ci ne serait en effet "plus du tout crédible à ce sujet"; qu'il sied de préciser que le recours auprès du Conseil d'Etat date du 14 janvier 2013 et que le recourant n'a alors pas manqué à cette occasion de se prévaloir de ce rapport notamment, dont il avait eu connaissance dans l'intervalle; qu'en outre, ce rapport, bien que formellement postérieur à la décision attaquée, porte notamment sur la période antérieure depuis l'été 2012; que C._____, pour B._____ SA, a en effet été mandaté par l'IAG dès 2010 et en particulier à compter de 2012 dans le cadre du concept 2012 du Restaurant; qu'un second mandat a été confié à C._____ par la direction de l'établissement en vue d'améliorer la communication dans l'équipe du Restaurant (programme du 20 août 2012, pièce 12, bordereau recourant); que ce programme prévoyait des séances de septembre à novembre 2012 avec le recourant (3 à 4 séances) et avec l'équipe (1 à 2 séances), puis un débriefing début décembre avec la direction; qu'ainsi, il est patent que le rapport du 21 décembre 2012 vise manifestement la période antérieure à l'entretien d'évaluation et à l'avertissement de novembre 2012. Soulignons par ailleurs que le recourant est employé à l'IAG depuis 2002 et que le coach, mandaté depuis 2010 déjà, le côtoyait nécessairement depuis lors; qu'on peut et doit dès lors admettre que l'avis de ce dernier constitue à n'en point douter un élément déterminant que l'autorité intimée ne pouvait pas ignorer purement et simplement, d'autant plus qu'il est en contradiction avec certains témoignages écrits figurant au dossier; qu'à cet égard, dans sa décision d'avertissement, la direction de l'IAG dit s'être fondée sur les appréciations du personnel qualifié mais que force est de constater qu'elle se réfère en réalité pour l'essentiel à des plaintes émises par du personnel ayant démissionné, soit des collaborateurs qui

Tribunal cantonal TC Page 7 de 8 ont choisi de quitter un emploi qui ne les satisfaisait plus et dont l'objectivité n'est ainsi plus garantie; qu'il sied dès lors de constater que l'instruction de la cause par l'autorité intimée s'est limitée à certaines offres de preuve, sans prendre en compte des éléments essentiels plaidant a priori en faveur du recourant, parmi lesquels figurent également les fiches d'entretien de qualification pour le personnel du Restaurant; que, partant, l'appréciation anticipée des preuves à laquelle a procédé l'autorité intimée est entachée d'arbitraire; que, dans ces circonstances, la décision attaquée doit être annulée et la cause renvoyée à l'autorité intimée aux fins de rendre une décision appréciant l'ensemble

des éléments fournis tant par le recourant que par la direction de l'IAG; qu'en effet, aux termes de l'art. 78 al. 1 CPJA, le recours auprès d'une autorité spéciale de la juridiction administrative - soit notamment le Conseil d'Etat au sens de l'art. 3 al. 2 let. a CPJA - peut aussi être formé pour inopportunité, à moins qu'une loi n'exclue ce grief, au contraire de la règle prévalant pour le Tribunal cantonal, à défaut de base légale expresse notamment (cf. art. 78 al. 2 let. c CPJA précité); que, dans le cadre d'un recours hiérarchique, tel ici en cause, le contrôle de l'opportunité doit être la règle (cf. TANQUEREL, Le contrôle de l'opportunité, in *Le contentieux administratif*, 2013, p. 224), quand bien même l'art. 96a CPJA impose à l'autorité de recours une certaine retenue en matière d'évaluation du travail (let. a), ce qui n'est par ailleurs pas considéré comme antinomique (cf. HÄFELIN/MÜLLER/UHLMANN, *Allgemeines Verwaltungsrecht*, 7e éd. 2016, n. 443 p. 103); que, dans ces conditions, il appartenait à l'autorité de recours, et non pas à la Cour de céans, comme deuxième instance de recours, de procéder à l'appréciation complète des preuves figurant au dossier; qu'il sied dès lors d'annuler la décision et de renvoyer la cause au Conseil d'Etat afin qu'il statue sur l'ensemble des éléments à disposition et rende une nouvelle décision; que, compte tenu de l'issue du litige et des circonstances de l'espèce, il n'est pas perçu de frais de procédure; qu'ayant par là eu gain de cause, le recourant a droit à des dépens, fixés ex aequo et bono, en s'inspirant toutefois de la liste de frais de son mandataire du 18 juillet 2016, laquelle comptabilise près de 29 heures pour le mandataire et 7h30 supplémentaires pour son stagiaire - à tarifs différents; qu'en effet, dite liste de frais fait application du forfait de 5 % pour les débours, règle applicable en procédure civile et non pas en droit administratif; qu'en outre, le tarif horaire retenu ne fait pas - au désavantage du mandataire -, la distinction entre le taux prévalant avant et après le 1er juillet 2015; qu'au demeurant, l'indemnité doit couvrir les seuls frais nécessaires engagés (cf. art. 137 CPJA) et que, dans ce contexte, il n'y a pas lieu d'aller au-delà de 25 heures, considérées comme étant une durée très raisonnable pour la présente procédure, à indemniser pour moitié au tarif horaire de CHF 230.- et pour l'autre à celui de CHF 250.-, soit un montant de CHF 6'000.-, débours compris,

Tribunal cantonal TC Page 8 de 8 auquel s'ajoutent encore CHF 480.- au titre de la TVA, soit une somme totale de CHF 6'480.-, intégralement mise à la charge de l'Etat; la Cour arrête: I. Le recours est admis. Partant, la décision attaquée est annulée et la cause renvoyée au Conseil d'Etat pour qu'il rende une nouvelle décision au sens des considérants. II. Il n'est pas perçu de frais de procédure. III. L'avance de frais de CHF 800.- est remboursée au recourant. IV. Il est accordé au recourant une indemnité de partie de CHF 6'000.-, débours compris, plus CHF 480.- au titre de la TVA, soit une somme de CHF 6'480.-, mise à la charge de l'Etat de Fribourg. V. Communication. Cette décision peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal fédéral, à Lausanne, dans les

E. 30

jours dès sa notification. Fribourg, le 25 juillet 2016/ape/abu Présidente Greffière-stagiaire